



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.415/4
du 30 novembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'identification au système intégré de gestion et de contrôle, à l'attribution d'un numéro d'agriculteur, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis'

Le 30 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'identification au système intégré de gestion et de contrôle, à l'attribution d'un numéro d'agriculteur, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 novembre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 5, il n'y a pas lieu de citer, comme fondement juridique du projet, les articles D.91 à D.94 du Code de l'agriculture.

En effet, le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celle-ci¹. Or ces dispositions du code ne contiennent pas d'habilitation au Gouvernement wallon à adopter une quelconque règle.

2. La date du rapport relatif à la dimension du genre, dans le dossier transmis au Conseil d'État, est le 5 février 2015. Il y a donc lieu de modifier la date mentionnée à l'alinéa 12 du préambule.

3. À l'alinéa 13, il y a lieu de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 5

1. L'article 5 vise le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil' en reproduisant l'intitulé complet. Il en va de même des articles 14 et 15 du projet.

Afin d'éviter la répétition de l'intitulé complet, il y a lieu soit de définir le règlement (UE) n° 1306/2013 à l'article 1^{er} du projet, soit, à la première occurrence, après l'intitulé complet, d'indiquer « ci-après dénommé le règlement (UE) 1306/2013 ».

¹ Voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, impose au partenaire d'informer l'organisme payeur de toute modification de ses données d'identification et de ses données personnelles et d'y joindre « les justificatifs correspondants ».

Pareille disposition ne saurait avoir pour effet d'imposer une obligation plus sévère que le mécanisme mis en place de manière plus souple à l'article 3, § 2, alinéa 2 du projet en faveur des entreprises inscrites à la Banque-Carrefour des entreprises. D'une manière plus générale, le projet gagnerait à faire usage du numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour.

La même observation vaut pour l'article 15 du projet.

Article 6

L'article 6 prévoit que le partenaire peut demander à l'organisme payeur de mettre fin à un partenariat. Cependant, le projet ne prévoit pas la conséquence d'une telle demande.

Interrogée à cet égard, la déléguée du ministre a répondu comme suit :

« L'Organisme payeur de Wallonie dispose d'accès à certaines sources authentiques pour ses partenaires couvertes par des autorisations des Comités sectoriels au sein de la Commission de la protection de la vie privée. Un partenaire peut demander l'arrêt ou la suspension d'un partenariat, s'il n'introduit plus de demande d'aide et que ses engagements sont échus. En conséquence, l'Organisme payeur de Wallonie n'interrogera plus les sources authentiques pour ce partenaire, et les données y relatives pourront être archivées le cas échéant ».

La condition selon laquelle les engagements doivent être échus ne ressort pas du projet. Il sera donc complété à cet égard.

Par ailleurs, dans la mesure où, conformément à la réponse de la déléguée du ministre, l'organisme ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation si une demande est introduite, la disposition serait dès lors reformulée comme suit :

« À la demande d'un partenaire, l'organisme payeur suspend ou met fin à un partenariat à tout moment ».

Article 10

Au 5° est visée « la base de données centrale visée à l'article 2, 3°, de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une bande de données centrale ».

Or cet article 2, 3°, ne vise aucune base de données.

Il convient donc que l'auteur du projet modifie ce renvoi en remplaçant dans le projet « l'article 2, 3° », par « l'article 27 » du même arrêté et en remplaçant les termes « base de données » par « banque de données ».

Article 13

À l'alinéa 3, première phrase, il convient de supprimer la dernière négation ; il y a donc lieu décrire « que les conditions sont rencontrées ».

Article 15

1. L'article 15 contient un alinéa unique.

Partant, le sigle « § 1^{er} » sera omis.

2. Interrogée quant au motif pour lequel l'article 15 vise la modification des données à l'article 3, § 1^{er}, alors que ces données sont relatives à l'identification au SIGeC et non à l'attribution d'un numéro d'agriculteur et que l'obligation de notification par rapport à une modification de ces données découle déjà de l'article 5, § 1^{er}, du projet, la déléguée du ministre a répondu que la référence à l'article 3, § 1^{er} est une erreur, que seuls les renvois vers les articles 11 et 12 sont pertinents et que la mention de l'article 3, § 1^{er} sera donc supprimée de l'article 15.

L'auteur du projet veillera à procéder à cette suppression.

Article 17

La référence à l'alinéa 1^{er} est inopérante et sera revue.

Article 18

Au paragraphe 2, il est renvoyé à la date où les modifications prennent effet « conformément au paragraphe 1^{er} ».

Or le paragraphe 1^{er} de l'article 18 ne concerne pas la date de prise d'effet des modifications.

L'auteur du projet vérifiera la pertinence de ce renvoi interne et, le cas échéant, adaptera le projet afin de renvoyer à la disposition adéquate.

Article 24

1. L'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 'exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs' prévoit que les demandes d'accès à la réserve sont introduites via la demande unique, « visée à l'article 3 de l'année civile 2015 ». L'article 24 du projet complète cette disposition par les mots « et des autres années ultérieures ».

Afin d'augmenter la lisibilité du texte, mieux vaut supprimer les mots « visée à l'article 3 de l'année civile 2015 » plutôt que de procéder à l'ajout projeté.

Le renvoi interne sera adapté en conséquence.

2. Par ailleurs, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2 du même arrêté du 12 février 2015 prévoit que la demande d'accès à la réserve doit être introduite pour le 31 mai 2015 au plus tard. Interrogée quant à la nécessité d'adapter le texte de cet alinéa, comme l'article 24 du projet le fait pour l'alinéa 1^{er}, afin d'avoir égard aux demandes introduites pour les années ultérieures, la déléguée du ministre a convenu qu'une telle modification était nécessaire.

Le projet sera modifié en ce sens.

Article 29

1. L'article 56, § 2, alinéa 2, tel que modifié par l'article 29, 2°, du projet, arrête plusieurs conditions. Interrogée à cet égard, la déléguée du ministre a indiqué que ces conditions sont cumulatives.

Cette précision sera apportée dans le projet.

2. Au paragraphe 4, 1°, en projet, il y a lieu de renvoyer à l'article 1^{er}, 2° et non au 3°.

De même, au 2°, il y a lieu de renvoyer à l'article 1^{er}, 6° et non au 5°.

Ces renvois seront modifiés.

3. Enfin, afin d'éviter la répétition de l'intitulé complet de l'arrêté en projet, dont la date sera mentionnée, dans l'article 56 tel que modifié par le projet, il y a lieu, après la première occurrence de cet intitulé, d'écrire « ci-après dénommé l'arrêté du XXX » et d'adapter la seconde occurrence en conséquence.

4. Les mêmes observations valent pour l'article 33 du projet.

Article 32

À l'article 32, qui modifie l'article 61 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, il est prévu que l'agriculteur apporte la preuve de ce qu'il respecte les conditions « du verdissement ».

Cependant, ce concept de verdissement n'apparaît à aucun autre endroit de cet arrêté. Interrogée quant aux conditions auxquelles l'auteur du projet entend se référer, la déléguée du ministre a répondu comme suit :

« Le terme 'verdissement' sera remplacé par un renvoi au chapitre XI relatif au paiement vert. En effet, le paiement vert est l'aide organisée dans le cadre de ce que la doctrine appelle de manière globale 'le verdissement'. Il s'agit donc d'un terme inapproprié ».

Le projet sera modifié en ce sens.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Le projet renvoie à diverses reprises à certains de ses articles par les mots « article Art. ... »². Il ne convient pas de procéder de la sorte. Il y a lieu chaque fois d'omettre le mot « Art. » et écrire « article ... »³.

² Voir par exemple les articles 2, alinéa 3 et 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet.

³ Voir, dans le même sens, l'avis 57.818/2/V donné le 19 août 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 'relatif aux aides agro-environnementales et climatiques' ; l'avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole' (Observation finale de légistique n° 1), l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' (observation finale) et l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 940bis/1, pp. 225-235 – l'observation finale n° 3).

2. À l'article 21, il y a lieu de continuer la même numérotation en chiffres romains comme dans le texte en vigueur.

3. Le projet contient certaines erreurs grammaticales et typographiques. L'auteur du projet veillera à les corriger⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ Voir dans le même sens l'avis 57.864/2/V donné le 26 août 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole', observation finale de légistique n° 5, l'avis 57.821/2/V donné le 7 septembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2015 'relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles', observation finale de légistique n° 3 et l'avis 58.153/4 donné le 5 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition'.